



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif

dans le centre-ville de Vannes le samedi 23 mars 2019

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations, la plupart étant non déclarée, du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées le samedi dans le département du Morbihan, plus particulièrement à Lorient, Vannes, Pontivy, Auray ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment le samedi 9 février 2019 à Lorient et le samedi 16 février 2019 à Pontivy (cette dernière manifestation étant déclarée) des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens, de tentatives de dresser des barrages ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'une dizaine d'individus a été interpellée par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination de certains participants à ce mouvement d'en découdre avec les forces de l'ordre, de provoquer des dégradations de biens visant particulièrement certains commerces et bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard de la population ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation le samedi 23 mars 2019 à Vannes, à partir de 13 heures ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander l'itinéraire de cette manifestation et de s'assurer de la mise en œuvre des conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le centre-ville historique de Vannes, zone comprenant de nombreux édifices anciens en bois, où se concentrent les commerces et qui est un lieu de promenade familiale traditionnel les samedis, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'y intervenir et éviter des opérations de secours aux personnes et aux biens (départs de feu) qui pourraient être rendues difficiles en raison de l'exiguïté de cette zone historique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 23 mars de 12h à 20h :

- dans les rues du Méné et Le Brix ;
- dans le centre-ville (intra-muros) de Vannes délimité par les rues Le Brix, du Méné, Decker, Le Pontois, Carnot et Thiers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, sur le site internet de la préfecture du Morbihan et sur les réseaux sociaux et d'un affichage aux principaux points d'entrée du centre -ville de Vannes;

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République .

Vannes, le 21 mars 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.